



Votre courrier du	Votre référence :	Notre référence : D.A. 012.459	Annexe(s) :
-------------------	-------------------	-----------------------------------	-------------

Page 1/2

Bruxelles, le 10 juillet 2020

Produits à base de cannabis

Depuis un certain temps, des produits à fumer à base de plantes et contenant du cannabidiol (CBD) ainsi qu'une certaine teneur en tétrahydrocannabinol (THC) ont été mis sur le marché.

Initialement, il s'agissait de produits à base de plantes, d'herbes ou de fruits – en l'occurrence des fleurs séchées de chanvre – qui étaient vendus tels quels dans des emballages de vente au détail entre autres de fragments végétaux agglomérés ou non.

Cependant, ces produits peuvent également être présentés sous forme de cônes remplis de fleurs séchées de chanvre.

Par conséquent, d'un point de vue accisien, ces produits destinés à être fumés et dont la teneur en THC est non supérieure à 0,2 % peuvent être considérés comme cigares, cigarettes ou autres tabacs à fumer et sont, dès lors, taxés comme tels.

Les emballages de ces produits doivent non seulement être munis du signe fiscal correct mais doivent également satisfaire à toutes les prescriptions de la législation en matière d'accise relatives aux tabacs manufacturés concernés.

De plus, ils doivent aussi satisfaire aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes.



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be

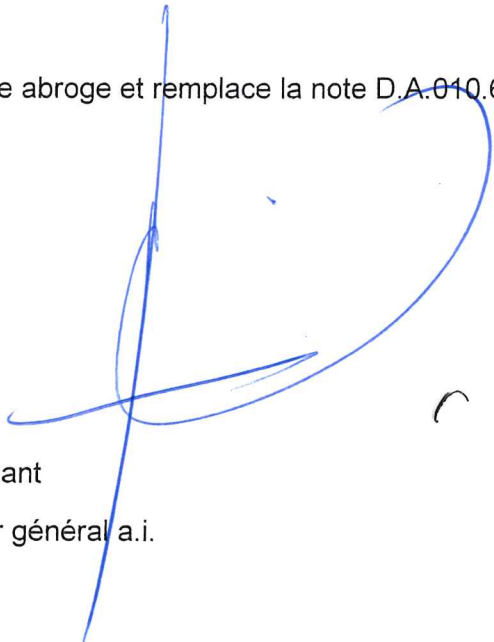
Attention:

*Malgré le fait que le cannabidiol est reconnu comme un médicament, ces produits destinés à être fumés contenant du cannabidiol ne sont pas en tant que tels à considérer comme des médicaments étant donné que leurs effets se limitent à une simple modification des fonctions physiologiques de l'homme sans avoir une influence bénéfique directe ou indirecte sur la santé humaine et dont l'administration, à des fins purement récréatives, n'est destinée ni à prévenir ni à guérir une pathologie.

*Si la teneur en THC est supérieure à 0,2 %, ces produits sont à considérer comme des stupéfiants et par conséquent, leur mise sur le marché est interdite.

*Les produits à base de cannabis non destinés à être fumés – tels que les huiles, les compléments alimentaires, les aliments, les produits cosmétiques – ne sont pas à considérer comme « tabacs manufacturés ».

Cette note abroge et remplace la note D.A.010.667 du 11 avril 2019.



Nico Missant
Conseiller général a.i.